

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023- 084**

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Travaux de réfection des installations électriques de la Mairie - Lot n°03 : Plafonds suspendus - Avenant n°1**

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire n°2021-032 du 14 juin 2021 attribuant le marché public de travaux pour la réfection des installations électriques de la Mairie - Lot n°03 Plafonds suspendus - à l'entreprise MEUNIER INTRAMUROS sise à GLEIZE (69400) pour un montant global et forfaitaire de 33 319,20 € HT soit 39 983,04 € TTC ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 afin de supprimer certaines prestations prévues au marché initial car non réalisées ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est conclu un avenant n°1 au marché public de travaux pour la réfection des installations électriques de la Mairie - Lot n°03 : Plafonds suspendus - avec l'entreprise MEUNIER INTRAMUROS sise à GLEIZE (69400), pour un montant en moins-value de - 21 725,20 € HT soit - 26 070,24 € TTC.

Ce présent avenant n°1 a pour objet de supprimer les travaux correspondants au lot n°3 de la DPGF.

La suppression de ces travaux entraîne une moins-value de - 65,20 % par rapport au montant initial du marché.

Le montant global du marché public passe ainsi de 33 319,20 € HT soit 39 983,04 € TTC à 11 594,00 € HT soit 13 912,80 € TTC.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le **22 AOUT 2023**  
Par délégation du maire,  
L'Adjoint à la Commande publique,

Certifié exécutoire le **22 AOUT 2023**  
Par délégation du maire,  
L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND



Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20230822-DM\_2023-084-AR  
Date de réception préfecture : 22/08/2023